

10355

**Message**  
**du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale**  
**concernant l'approbation de cinq conventions**  
**du Conseil de l'Europe**

(Du 3 septembre 1969)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser un message relatif à l'approbation des cinq conventions du Conseil de l'Europe suivantes:

- Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, du 7 juin 1968, signée par la Suisse le 7 juin 1968;
- Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, du 13 décembre 1968, signée par la Suisse le 13 décembre 1968;
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, du 6 mai 1969, signée par la Suisse le 6 mai 1969;
- Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, du 7 juin 1968, signée par la Suisse le 23 juin 1969;
- Accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières, du 25 octobre 1967, signé par la Suisse le 25 septembre 1968.

**Introduction**

Nous avons déjà exposé dans nos messages des 1<sup>er</sup> mars 1965 et 1966 concernant l'approbation d'autres conventions européennes les raisons qui nous incitent à participer à l'œuvre juridique du Conseil de l'Europe, mais tandis que nous nous proposons alors d'adhérer à des conventions élaborées lorsque la Suisse n'était pas encore membre du Conseil, nous vous soumettons aujourd'hui des textes à la négociation desquels des experts suisses ont participé dès le début, activement et de plein droit. De ce fait, les cinq conventions que vous allez examiner tiennent compte dans une large mesure de notre situation d'Etat fédéral et de nos principes juridiques. Il convient, en ou

**Dodis**

remarquer que ces conventions, qui sont de nature technique, visent à une harmonisation et non à une unification du droit. Les Etats membres du Conseil de l'Europe se fixent des objectifs, mais se réservent le droit de les atteindre de façon autonome par les méthodes les plus conformes à leur législation et leurs particularités nationales. Il n'y a pas création d'un droit unitaire et uniforme pour les Etats membres.

L'harmonisation des législations nationales qui est un des objectifs du Conseil de l'Europe est une méthode d'approche évidemment très lente. Elle a cependant l'avantage de ne pas susciter, en général, de difficultés politiques et de permettre des progrès réels, encore que limités, vers la solution de problèmes qui ne peuvent se résoudre sur le plan national seulement. A ce jour, et sans compter la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui fait l'objet de notre rapport du 9 décembre 1968, la Suisse a signé 23 conventions et protocoles, dont 17 ont déjà été ratifiés, sur un total de 66 conventions et protocoles conclus sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Les cinq conventions faisant l'objet du présent message concernent des domaines très différents, mais elles ont des traits communs. Toutes ont leur origine dans l'essor extraordinaire des échanges de biens et de personnes auquel nous assistons depuis quelques années. Cette intensification des relations internationales est un phénomène dont nous nous félicitons, mais qui pose aux individus comme aux Etats certains problèmes pratiques. C'est le mérite du Conseil de l'Europe que de les résoudre dans un esprit d'amitié et de coopération. Dans le domaine juridique, le Conseil de l'Europe accomplit avec persévérance une tâche à laquelle il est spécialement apte en raison tout d'abord de sa composition, mais aussi parce que le programme de travail qui lui est assigné par les Etats membres accorde aux questions juridiques une place prépondérante.

La convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires constitue, comme son titre l'indique, une simplification d'ordre administratif d'une portée relativement limitée, mais elle est de nature, pensons-nous, à alléger sensiblement les tâches administratives des services chargés d'effectuer des légalisations tant en Suisse que dans les représentations suisses à l'étranger.

La convention européenne sur la protection des animaux en transport international permettra, nous l'espérons, d'éviter des souffrances inutiles. Il est par ailleurs certain qu'une réglementation européenne harmonisée présente des avantages pratiques et économiques importants pour un pays de transit comme la Suisse.

La ratification par la Suisse de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ne servira pas seulement notre intérêt bien compris qui est de protéger les témoignages de notre passé historique; c'est aussi un geste de solidarité internationale. Le marché suisse des objets archéologiques est particulièrement actif. La convention, par les obstacles qu'elle oppose

au commerce illicite, aidera, sinon à y mettre fin, tout au moins à mieux lutter contre la destruction et le pillage éhontés des gisements archéologiques européens par âpreté au gain.

La convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger permettra aux autorités judiciaires nationales d'obtenir des informations sur le droit étranger dans certains domaines.

L'accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières établit des normes internationales de formation du personnel hospitalier; ceci est important pour la Suisse qui a recours à d'importants contingents de main-d'œuvre étrangère et facilitera aussi sans doute les stages de personnel suisse à l'étranger.

Les cinq conventions n'entraînent, comme on le verra plus loin, aucune modification substantielle de notre législation interne.

## Analyse des conventions

### I. Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires

La convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye le 5 octobre 1961 et entrée en vigueur le 24 janvier 1965, n'a pas inclus dans son champ d'application les documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires. C'est pour cette raison que le Conseil de l'Europe, considérant notamment que les relations entre les Etats membres de cette organisation reposent sur la confiance réciproque, a jugé utile d'élaborer une convention supprimant la légalisation de cette catégorie de documents. La suppression de la légalisation présente une importance pour les pays qui connaissent cette formalité comme aussi pour ceux qui l'ignorent. Ces derniers ont en effet un intérêt à signer une telle convention, afin que les actes établis par leurs agents diplomatiques ou consulaires ne soient pas soumis à l'obligation de la légalisation lorsqu'ils sont produits à l'étranger. Cette convention européenne a été ouverte à la signature le 7 juin 1968, au cours de la cinquième conférence des ministres européens de la justice. Elle a été signée par la République fédérale d'Allemagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse, et ratifiée par Chypre.

L'article premier de la convention définit la légalisation comme recouvrant uniquement la formalité destinée à attester la véracité de la signature apposée sur un acte, la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre. Il s'agit donc de la légalisation au sens étroit du terme qui ne vise pas, contrairement à la conception de certains Etats, la compétence du signataire ou la validité de l'acte.

L'article 2 détermine le champ d'application de la convention. Celle-ci s'applique, en vertu de son 1<sup>er</sup> paragraphe, s'il s'agit d'actes :

- a. Qui doivent être produits sur le territoire d'un Etat contractant et ont été établis sur ledit territoire par un agent diplomatique ou consulaire d'un autre Etat contractant;
- b. Qui doivent être produits sur le territoire d'un Etat contractant et ont été établis sur le territoire de tout Etat (donc aussi dans un Etat qui n'est pas partie à la convention) par un agent diplomatique ou consulaire d'un autre Etat contractant;
- c. Qui doivent être produits sur le territoire d'un Etat tiers devant des agents diplomatiques ou consulaires d'un Etat contractant et ont été établis par un agent diplomatique ou consulaire d'un autre Etat contractant.

Ces actes sont, par leur nature, tous ceux que les agents diplomatiques ou consulaires sont appelés à établir dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en particulier des fonctions énumérées à l'article 5 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qui a été ratifiée par la Suisse le 3 mai 1965 et est entrée en vigueur pour notre pays le 19 mars 1967 (RO 1968 927). Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2 assimile en outre à ces actes les déclarations officielles, telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées par les agents diplomatiques ou consulaires sur des actes autres que ceux visés au 1<sup>er</sup> paragraphe.

La disposition essentielle de la convention, l'article 3, oblige les Etats contractants à dispenser de toute formalité de légalisation les actes visés par l'article 2.

Aux termes de l'article 4, les Etats contractants s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour éviter que leurs administrations ne donnent suite à des demandes de légalisation dans les cas où la présente convention en prescrit la suppression. Toutefois, une procédure exceptionnelle de vérification de l'origine des actes est admise pour les cas où un tel contrôle apparaîtrait nécessaire. Chaque Etat reste libre de fixer le mode de vérification qui lui semblera le plus approprié, mais la procédure n'entraînera ni taxe, ni frais quelconques et devra se dérouler le plus rapidement possible.

L'article 5 dispose que la convention prévaudra, dans les relations entre Etats contractants, sur les accords présents ou futurs qui contiendraient des dispositions contraires.

Enfin, les articles 6 à 10 reproduisent les clauses finales en usage dans les conventions du Conseil de l'Europe.

Les actes auxquels la présente convention s'applique sont légalisés par la chancellerie fédérale ou les autorités cantonales et, à l'étranger, par nos représentations diplomatiques et consulaires. La ratification de la convention par la Suisse allégerait quelque peu leurs tâches. Elle offrirait en outre des avantages appréciables à nos compatriotes résidant dans les pays membres du Conseil qui exigent actuellement la légalisation de tels actes.

Bien que la Suisse n'ait pas encore ratifié la convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, rien ne s'oppose à ce qu'elle accepte dès maintenant la convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires. Chacune de ces conventions a en effet un champ d'application différent.

## II. Convention européenne sur la protection des animaux en transport international

Cette convention énonce des règles de protection pour les animaux lors de transports internationaux par chemin de fer, route, air et bateau, afin de leur épargner, dans la mesure du possible, toute souffrance durant le voyage. La situation de la Suisse au centre de l'Europe en fait un pays de transit par excellence. Ces dernières années, le trafic s'est beaucoup développé dans les sens nord-sud et est-ouest. Des centaines de milliers d'animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi que de la volaille, du gibier à fourrure et à plume traversent chaque année notre pays. Tous ces animaux passent une visite vétérinaire de frontière.

Depuis longtemps déjà, l'Office vétérinaire fédéral voue une attention particulière aux impératifs de la protection des animaux en transport international. Les nombreuses interventions du service vétérinaire de frontière en témoignent. Malheureusement, les prescriptions vétérinaires varient d'un pays à l'autre; c'est pourquoi les mesures prises en Suisse (transbordement des animaux dans des véhicules plus appropriés, abattage d'animaux inaptes au transport, dénonciations pour mauvais traitement envers des animaux, etc.) se heurtent très souvent à la résistance des personnes en cause. L'ordonnance sur les épizooties du 15 décembre 1967 permet aussi notamment d'intervenir en cas d'irrégularités dans les transports internationaux d'animaux et d'y remédier. La Suisse a un intérêt tout particulier à la conclusion d'une convention européenne sur la protection des animaux en transport international qui jette les bases d'une réglementation internationale uniforme. Ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 13 décembre 1968, la convention a été signée par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suisse. Elle a en outre été ratifiée par l'Islande.

La convention débute par une disposition selon laquelle les Etats contractants s'engagent à appliquer les prescriptions contenues dans la convention, c'est-à-dire à modifier s'il le faut le droit national dans ce domaine.

La législation suisse comporte de nombreuses dispositions sur la protection des animaux durant leur transport; aucune n'est en contradiction avec les principes fixés dans la convention. Il s'agit en particulier de:

- a. La loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (RO 1966 1621, 1967 288 1636) sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;

- b. L'ordonnance du 15 décembre 1967 (RO 1967 2086) relative à la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties ainsi que les modifications intervenues depuis lors;
- c. La loi fédérale du 11 mars 1948 (RO 1949 I 569) sur les transports par chemins de fer et par bateaux ainsi que le règlement du 2 octobre 1967 (RO 1967 1365) concernant les transports par chemins de fer et par bateaux (règlement de transport);
- d. La loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (RO 1959 705 889) ainsi que les modifications intervenues depuis lors;
- e. L'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (RO 1962 1409) ainsi que les directives pour le chargement d'animaux vivants sur des véhicules automobiles (annexe II de l'ordonnance précitée).

Les dispositions de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM) sont également en harmonie avec la convention européenne sur la protection des animaux en transport international.

L'entrée en vigueur de la convention européenne ne devrait pas nécessiter de modifications importantes de la législation suisse.

Le comité des ministres a, dans sa résolution (68) 23 du 20 septembre 1968, recommandé aux Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'adhéreront pas à cette convention de s'inspirer autant que possible des principes qui y sont énoncés, lorsqu'ils élaboreront des ordonnances concernant le transport international d'animaux ou des problèmes connexes. Le comité des ministres a recommandé aussi aux gouvernements des Etats contractants de tenir compte des dispositions de la convention dans les accords bilatéraux et multilatéraux qu'ils concluraient avec des Etats qui ne sont pas liés par la convention.

La convention énumère les espèces animales auxquelles elle s'applique. Avant leur chargement, les animaux des espèces bovine, équine, ovine, caprine et porcine doivent être examinés par un vétérinaire officiel du pays exportateur qui s'assure de leur aptitude au voyage. Les véhicules doivent remplir diverses conditions visant à assurer le bien-être des animaux transportés. En cours de route, les animaux doivent être abreuvés et nourris au moins toutes les 24 heures. La Suisse satisfait déjà à cette prescription, car la réglementation en vigueur prévoit que tous les animaux des espèces précitées seront déchargés, nourris et abreuvés à leur arrivée à la frontière suisse. Sauf dans les cas spéciaux, la convention prévoit que les animaux doivent être accompagnés durant leur transport. Les formalités douanières doivent être réduites au minimum, de façon que le voyage puisse se poursuivre aussitôt que possible. Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent recevoir le plus rapidement possible les soins d'un vétérinaire et, le cas échéant, être abattus immédiatement.

Le transport des oiseaux et lapins domestiques, des chiens et chats domestiques, des autres mammifères et oiseaux et des animaux à sang froid est régi en partie par les dispositions précitées, ainsi que par des dispositions spéciales.

La convention ne donne pas seulement à la Suisse la possibilité d'intervenir efficacement lors du constat d'irrégularités dans le trafic international des animaux, mais l'oblige aussi à veiller, lors de l'exportation d'animaux, à ce qu'ils soient reconnus aptes au transport par le vétérinaire compétent et chargés sur des moyens de transport adéquats.

Enfin, la convention contient une clause de règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de ses dispositions.

### III. Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique

Cette convention, qui date du 6 mai 1969, a été signée par la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Son but est de protéger le patrimoine archéologique de l'Europe de la destruction et de la dégradation qui résultent notamment des fouilles clandestines et de la vente illicite d'objets provenant de fouilles. Tout pays adhérant à la convention doit s'engager en particulier à délimiter des zones d'intérêt archéologique et à les protéger, à interdire les fouilles clandestines, à assurer le contrôle et la conservation des biens archéologiques, à les recenser et en dresser le catalogue, à faciliter leur circulation dans un but scientifique, à favoriser l'échange d'informations à leur sujet ainsi qu'au sujet des fouilles et à empêcher tout trafic illicite. La convention tient compte, sur les points essentiels, de la structure fédérale de certains Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment de la Suisse.

La convention répond à une nécessité: il arrive constamment, en effet, que des sites et des biens archéologiques d'une très grande importance soient abîmés ou détruits par ignorance, par négligence ou à la suite de traitements maldroits qui rendent impossible leur exploitation scientifique ultérieure. Ce danger est particulièrement grave à notre époque de profonds bouleversements du paysage et de l'habitat. Mais en raison précisément de ces changements et des progrès de la science, jamais aussi on n'a eu comme aujourd'hui pareille occasion de jeter, par l'analyse scientifique, la lumière sur le passé préhistorique le plus reculé. L'intérêt toujours plus grand du patrimoine archéologique et, par contraste, le péril croissant auquel il est exposé, appellent des mesures de conservation et de protection.

L'article premier de la convention définit la notion de patrimoine archéologique; les articles 2 à 7 ont trait aux mesures nécessaires à la conservation des objets et à leur étude scientifique.

Il y a lieu d'abord, en général, de délimiter des zones d'intérêt archéologique, de les intégrer dans les plans d'aménagement du territoire et de les protéger en conséquence, étant entendu que certaines zones ne seront explorées que par les générations futures (art. 2).

Les Etats signataires doivent soumettre toutes les fouilles au régime de l'autorisation. Le vandalisme des chasses au trésor clandestines a déjà causé fréquemment la destruction de gisements souvent uniques par leur nature et en a faussé le message historique. L'exécution des fouilles ne doit être confiée qu'à des personnes qualifiées. Les objets découverts doivent être traités scientifiquement et conservés en un lieu approprié (art. 3).

Il s'agit en outre de veiller tout particulièrement à ce que les résultats de fouilles et de découvertes fassent rapidement l'objet de publications scientifiques. Chaque Etat étudiera aussi les moyens de recenser les biens archéologiques nationaux publics et, si possible, privés, ainsi que les moyens d'en dresser un catalogue scientifique (art. 4).

La convention astreint les Etats signataires à faire des efforts particuliers dans le domaine de l'éducation; il s'agit d'attirer l'attention de la population sur l'importance du patrimoine archéologique pour la connaissance du développement de la civilisation humaine, de l'histoire nationale et locale et de l'art (art. 5).

La circulation de biens archéologiques et l'échange d'informations doivent être facilités. Les objets d'origine douteuse en provenance d'autres pays – par exemple ceux qui proviendraient de fouilles illicites ou de détournement de fouilles officielles – seront annoncés aux autorités compétentes de l'Etat d'origine (art. 5). Des mesures seront prises pour empêcher que les musées et les collections qui sont soumis au contrôle de l'Etat n'acquière des biens dont l'origine est douteuse; quand aux autres musées, l'Etat est simplement tenu de les engager à se conformer à la convention (art. 6).

Il ne s'agit pas pour l'Etat – ainsi que le dit expressément l'article 8 – de limiter le commerce licite et honnête d'objets archéologiques, mais de permettre une classification et une étude scientifiques aussi exactes que possible de ces derniers. Ceci est aussi dans l'intérêt du commerce et tant du vendeur que de l'acheteur. L'introduction de certificats d'origine officiels pour les objets archéologiques mis dans le commerce irait certes dans le sens de la convention, mais elle n'est toutefois pas exigée. La convention ne touche en rien non plus aux prescriptions cantonales concernant le droit de propriété sur les découvertes. La plupart des cantons imposent l'obligation, importante, d'annoncer les découvertes, même si elles sont dues au hasard.

En devenant partie à la convention, la Confédération est tenue de satisfaire aux obligations suivantes:

Sans condition:

- a. Faciliter la circulation des biens archéologiques à des fins scientifiques, culturelles et éducatives; favoriser les échanges d'information sur les biens archéologiques et sur les fouilles licites et illicites entre les institutions scientifiques, les musées et les services nationaux; mettre tout en œuvre pour porter à la connaissance des services compétents de l'Etat d'origine, partie à cette convention, toute offre d'un objet suspect de provenir de fouilles



clandestines ou d'avoir été détourné de fouilles officielles; entreprendre une campagne éducative en vue d'éveiller et de développer la conscience de la valeur des biens archéologiques pour l'histoire et la culture, et aussi du péril que représentent les fouilles faites sans contrôle;

- b. Prendre des mesures appropriées pour que les échanges internationaux de biens archéologiques n'aillent pas contre les intérêts de la science et de la culture, pour que les musées n'acquièrent pas des biens archéologiques suspects et pour favoriser la collaboration internationale en matière d'identification.

Dans la mesure du possible:

- a. Délimiter les sites et ensembles d'intérêt archéologique et les protéger; prévoir la création de zones de réserve pour exploration archéologique future;
- b. Interdire et empêcher les fouilles clandestines; prendre toutes mesures utiles pour que les fouilles archéologiques ne soient exécutées que par des personnes qualifiées, assurer le contrôle et la conservation des résultats obtenus;
- c. Adopter toutes mesures utiles en vue de la publication scientifique, rapide et intégrale des résultats des fouilles et des découvertes, en vue aussi de recenser les biens archéologiques publics et, si possible, privés et d'en dresser un catalogue scientifique;
- d. Empêcher, par une action appropriée d'éducation, d'information, de vigilance et de coopération, le commerce des biens archéologiques suspects pour un motif précis de provenir de fouilles clandestines ou d'avoir été détournés de fouilles officielles.

Une partie des tâches que la Suisse est tenue d'assumer en vertu de la convention compte au nombre des obligations générales incombant à la Confédération dans le domaine culturel. En outre, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1<sup>er</sup> juillet 1966, fondée sur l'article 24<sup>sexies</sup> de la constitution, loi qui prévoit notamment aussi l'établissement d'inventaires nationaux des sites historiques, curiosités naturelles et monuments importants (RO 1966 1694), peut aussi servir de base juridique pour certaines mesures (art. 5 s.).

Diverses initiatives adoptées par ailleurs en Suisse vont fort heureusement dans le sens des mesures préconisées par la convention. Ainsi le Service topographique fédéral a commencé, il y a quelque temps déjà, à dresser la carte de tous les sites archéologiques; ce travail est poursuivi actuellement par le Musée national suisse. La constitution d'archives centrales sur la préhistoire et l'histoire ancienne de la Suisse à Zurich est un objectif essentiel de la Société suisse de préhistoire, qui édite également de remarquables publications, entre

autres la revue «La Suisse primitive» et des annuaires instructifs. En outre, une commission d'experts officieuse, la «Commission pour l'inventaire des monuments de la préhistoire et de l'archéologie et des lieux historiques d'importance nationale», à laquelle participent aussi plusieurs archéologues cantonaux, est près d'achever ses travaux. A l'occasion de la construction de grands ouvrages d'art – par exemple lors de la construction des routes nationales et de la deuxième correction des eaux du Jura – on a créé, avec succès, des services archéologiques spéciaux. Nous sommes donc persuadés que le public ainsi que les autorités cantonales et communales saisiront l'utilité de cette convention et des mesures qui y sont préconisées.

#### IV. Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger

A l'époque actuelle où la circulation des personnes et des biens à travers les frontières des pays européens s'accroît continuellement, le développement des échanges et des relations économiques et sociales entre les ressortissants d'Etats différents entraîne une interpénétration des droits et la prise en considération de la loi étrangère. Les règles de conflit de lois aboutissent très souvent à l'application, par une juridiction nationale, d'une norme de droit étranger, notamment dans le domaine des contrats, du droit de la famille, de l'état et de la capacité des personnes.

La convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger vise à établir une procédure permettant aux autorités judiciaires nationales d'obtenir des informations sur le droit étranger dans certains domaines. Elle a été signée par la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Elle a, en outre, été ratifiée par Chypre et Malte.

L'article premier fixe les obligations des Etats contractants et le champ d'application de la convention. Aux termes du 1<sup>er</sup> paragraphe, les Etats contractants s'engagent à se communiquer, selon les dispositions de la convention, des renseignements concernant leur droit dans le domaine civil et commercial, ainsi que dans le domaine de la procédure civile et commerciale et de l'organisation judiciaire. La convention vise aussi le droit du travail, dans la mesure où la réglementation du travail relève du droit civil. En vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe, deux ou plusieurs Etats contractants pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, le champ d'application de la convention à d'autres domaines.

L'article 2 traite des organes nationaux de liaison. En vertu du 1<sup>er</sup> paragraphe, chaque Etat contractant créera ou désignera un organe unique (organe de réception) chargé de recevoir les demandes de renseignements provenant d'un autre Etat contractant et d'y donner suite selon l'article 6. En outre, chaque Etat contractant pourra créer ou désigner un ou plusieurs organes (organes de transmission) chargés de recevoir les demandes de renseignements provenant

des autorités judiciaires nationales et de les transmettre à l'organe de réception étranger compétent. La tâche dévolue à l'organe de transmission pourra être confiée à l'organe de réception (par. 2). Il s'agit là des structures à établir en vue de permettre l'application de la convention. Pour la transmission à l'étranger des demandes de renseignements, chaque Etat pourra soit créer ou désigner un ou plusieurs organes de transmission, soit confier le rôle d'organe de transmission à l'organe de réception, soit enfin permettre aux autorités judiciaires de transmettre elles-mêmes leurs demandes directement à l'étranger.

La demande de renseignements devra toujours, selon l'article 3, 1<sup>er</sup> paragraphe, émaner d'une autorité judiciaire, même si elle n'est pas formulée par celle-ci. La convention vise ainsi en particulier les cas où la demande est formulée par les parties ou est formulée par celles-ci selon les directives de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, la demande ne peut être faite qu'à l'occasion d'une instance déjà engagée. En exigeant que la demande émane d'une autorité judiciaire, la convention entend dire que, si la demande ne doit pas nécessairement être formulée par cette autorité, mais peut l'être notamment par une partie, elle doit toutefois avoir reçu l'autorisation de l'autorité judiciaire. Cette formule signifie que l'obtention de l'information requise est, de l'avis de l'autorité judiciaire en cause, nécessaire à la solution du litige. La convention ne définit pas le terme d'autorité judiciaire dont la portée sera appréciée selon le droit interne du pays requérant. Il appartiendra aux Etats contractants de juger si le ministère public, ou les organes analogues chargés de représenter l'intérêt public, doivent être considérés comme des autorités judiciaires. Un tribunal arbitral pourra, si le droit interne de l'Etat dont il relève le permet, obtenir des renseignements par l'entremise de ses propres autorités judiciaires. Selon le 3<sup>e</sup> paragraphe, deux ou plusieurs Etats contractants pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, l'application de la convention à des demandes émanant d'autorités autres que les autorités judiciaires.

L'article 4 mentionne les indications que devra contenir la demande de renseignements. Dans certains cas et à titre complémentaire, cette demande pourra porter sur des points concernant d'autres domaines que ceux qui sont visés à l'article premier, 1<sup>er</sup> paragraphe (par. 3). La décision d'autorisation de l'autorité judiciaire doit accompagner toute demande qui n'est pas formulée par cette autorité (par. 4). Le forme de cette autorisation est déterminée par chaque Etat.

La transmission de la demande de renseignements à l'organe de réception de l'Etat requis est réglée par l'article 5. Elle peut se faire par un organe de transmission ou, à défaut d'un tel organe, par l'autorité judiciaire dont émane la demande.

L'article 6 traite des autorités habilitées à répondre. L'organe de réception saisi d'une demande de renseignements pourra soit formuler lui-même la réponse, soit transmettre la demande à un autre organe étatique ou officiel qui formulera la réponse (par. 1). Dans les cas appropriés ou pour des raisons d'organisation administrative, l'organe de réception pourra transmettre la

demande à un organisme privé ou à un juriste qualifié qui formulera la réponse (par. 2). Le 3<sup>e</sup> paragraphe dispose que, si l'application de la procédure prévue au 2<sup>e</sup> paragraphe est de nature à entraîner des frais, l'organe de réception devra demander au préalable l'agrément de l'autorité dont émane la demande, en lui indiquant l'organisme privé ou le ou les juristes à qui la demande serait transmise et, dans la mesure du possible, l'importance des frais envisagés. Il est entendu que la faculté laissée à l'Etat d'utiliser à son choix les moyens prévus aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes ne devrait pas être utilisée pour charger systématiquement de la réponse un organisme privé ou un juriste qualifié.

L'article 7 traite du contenu de la réponse. Celle-ci comportera, selon le cas, la fourniture de textes législatifs et réglementaires, ainsi que de décisions jurisprudentielles. Dans la mesure jugée nécessaire à la bonne information du demandeur, elle sera assortie de documents complémentaires. La réponse devra fournir des éléments d'information que l'autorité judiciaire requérante pourra utiliser pour établir son jugement. Elle devra être non seulement impartiale, mais aussi objective, c'est-à-dire ne pas proposer une solution du cas faisant l'objet de la demande.

Au sujet de l'article 13, il convient de relever que, si le destinataire de la réponse demandait des éclaircissements, il s'agirait là d'une nouvelle demande de renseignements.

Selon l'article 14, la demande de renseignements et ses annexes seront rédigées dans la langue ou dans une des langues officielles de l'Etat requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue. La réponse sera rédigée dans la langue de l'Etat requis (par. 1). Deux ou plusieurs Etats contractants pourront convenir de déroger entre eux aux dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe (par. 2). L'article 14 s'applique aussi aux informations complémentaires prévues à l'article 13.

L'article 15 traite des frais. La réponse ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 6, 3<sup>e</sup> paragraphe, et qui seront à la charge de l'Etat dont émane la demande (par. 1). Selon le 2<sup>e</sup> paragraphe, deux ou plusieurs Etats contractants pourront convenir de déroger entre eux aux dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe. L'article 15 ne règle pas les deux points suivants :

- a. Modalités de paiement des frais, c'est-à-dire à qui (p. ex. organe de réception, juriste, etc.) devra être versé le montant des honoraires;
- b. Modalités de recouvrement des frais dans l'ordre interne de l'Etat dont émane la demande.

L'article 16 fait une réserve en faveur des Etats fédéraux. Dans un Etat fédéral, les fonctions exercées par l'organe de réception, autres que celles visées à l'article 2, 1<sup>er</sup> paragraphe, alinéa a, pourront, pour des raisons d'ordre constitutionnel, être attribuées à d'autres organes étatiques. Des raisons de simple opportunité ne suffisent donc pas.

Les articles 17 à 21 contiennent les dispositions finales.

Aucune disposition n'a été prise dans la convention quant à la responsabilité en cas de réponse incomplète, fautive ou erronée. Ce problème a été considéré comme relevant du droit interne de chaque Etat.

Nous nous proposons, en cas de ratification de la convention, d'établir un système de renseignements centralisé, en confiant à la Division fédérale de la justice les fonctions d'organe unique de réception et d'organe unique de transmission. Une organisation de cette nature présenterait des avantages certains. La Division de la justice pourrait établir une pratique uniforme pour l'application de la convention en Suisse. Par ailleurs, selon toute vraisemblance, les demandes de renseignements en provenance de l'étranger porteront surtout sur des domaines du droit fédéral; dès lors la Division de la justice serait mieux en mesure d'y donner suite que les autorités cantonales. Cette tâche, du reste, ne serait pas étrangère aux attributions de la division. Il convient de rappeler, en outre, que depuis plusieurs années, elle est appelée, en sa qualité de bureau national de liaison, à donner régulièrement des informations au secrétariat général du Conseil de l'Europe sur l'activité législative en Suisse dans certains domaines du droit fédéral. Recevant toutes les demandes de renseignements provenant des autorités judiciaires du pays, elle serait ainsi en mesure de veiller à ce que ces demandes soient conformes aux exigences de la convention. S'il y avait plusieurs organes de transmission ou si chaque autorité judiciaire pouvait s'adresser directement à l'organe de réception étranger, ce contrôle serait moins efficace ou ferait défaut.

L'attribution à la Division fédérale de la justice de cette double fonction ne nécessiterait pas de nouvelles dispositions légales. Il faudrait toutefois envisager d'augmenter de quelques unités le personnel de cette division. A ce propos, il convient de relever que le soin de veiller à la traduction des demandes de renseignements émanant des autorités judiciaires de notre pays, et de leurs annexes ainsi que des réponses (art. 14), devrait incomber à ces autorités. Cette tâche ne saurait être confiée à la Division de la justice.

Pour ce qui est des frais de traduction, ils devraient être supportés conformément aux règles de procédure applicables. Le même principe serait valable pour les frais visés à l'article 6, 3<sup>e</sup> paragraphe, de la convention; le paiement de ces frais pourrait se faire par l'intermédiaire de la Division fédérale de la justice.

Le Département fédéral de justice et police a consulté les gouvernements cantonaux. La grande majorité d'entre eux se sont prononcés en faveur de la ratification de la convention. Le Tribunal fédéral a été aussi consulté et a répondu qu'à son avis la ratification de la convention par la Suisse serait dans l'intérêt de l'administration de la justice dans notre pays.

La traduction en allemand de la convention a été établie en commun par la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. Il n'y a pas eu d'accord sur la traduction de l'expression «autorité judiciaire». Alors que les deux autres Etats ont choisi le terme «Gericht», nous avons retenu les mots «Gerichtliche Behörde». Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 15, 1<sup>er</sup> paragraphe de la convention, l'Autriche a adopté une traduction particulière.

## V. Accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières

La pénurie de personnel infirmier se manifeste dans tous les pays d'Europe occidentale, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale tout particulièrement. Elle a des causes multiples (exigences accrues de la technique médicale, augmentation de la durée de vie, accroissement du nombre de lits d'hôpitaux, normalisation de la durée du travail, abaissement de l'âge du mariage, diminution des effectifs des congrégations religieuses, attrait des séjours à l'étranger etc.). L'accroissement du recrutement va de pair en Suisse avec l'augmentation de la population féminine en âge de formation professionnelle, alors qu'il devrait lui être supérieur; il ne peut donc actuellement combler le manque de personnel.

Les pays souffrant de cette pénurie doivent toujours davantage recourir au personnel étranger (en Suisse: environ 15 000 infirmières suisses et 3000 à 3500 infirmières diplômées étrangères) dont les qualifications professionnelles ne peuvent être connues d'emblée. En effet, la formation des infirmières, même diplômées, varie considérablement d'un pays à l'autre, tant par les conditions d'admission dans les écoles d'infirmières que par la durée de la formation professionnelle, ses modalités, le degré de spécialisation (soins généraux, psychiatrie, hygiène maternelle et infantile etc.), la relation entre la durée des stages pratiques et l'enseignement théorique etc.

Ces différences ont incité dès 1958 le comité d'experts en matière de santé publique du Conseil de l'Europe à procéder à une étude des programmes de formation des infirmières dans les Etats membres, puis à envisager l'élaboration d'un accord européen visant à uniformiser la formation des infirmières, afin que chaque diplôme ait autant que possible la même signification d'un pays à l'autre; elles expliquent aussi pourquoi il a fallu dix ans pour aboutir à l'adoption du texte de l'accord que nous vous soumettons. Pour ses travaux, le comité d'experts s'est assuré la collaboration des organes nationaux et internationaux intéressés: Organisation mondiale de la santé, Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, Conseil international des infirmières. La part prise par la Suisse à l'élaboration de l'accord a été particulièrement active. Les avant-projets d'accord ont été soumis à la Croix-Rouge suisse, compétente en matière de formation des infirmières, et à l'Association suisse des infirmières et infirmiers diplômés. L'accord, ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 1967, a été signé sous réserve de ratification par la République fédérale d'Allemagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Suisse et la Turquie et sans réserve de ratification par le Danemark et le Royaume-Uni. Il a en outre été ratifié par Malte et est entré en vigueur le 7 août 1969.

Le préambule relève que la conclusion de l'accord «peut assurer une haute qualification des infirmières, susceptible de leur permettre de s'établir sur le territoire des autres parties contractantes sur un pied d'égalité avec les ressortissantes de celles-ci». L'établissement de normes minimales en matière de formation peut être une garantie de qualité, importante pour un pays qui,

comme la Suisse, utilise un effectif d'infirmières dont  $\frac{1}{5}$  environ est représenté par des étrangères.

L'article premier, 1<sup>er</sup> paragraphe, tient compte du fait que, dans certains pays, la formation des infirmières n'est pas contrôlée directement par l'Etat. Tel est le cas de la Suisse où, en vertu de l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté fédéral concernant la Croix-Rouge suisse du 13 juin 1951 (RO 1951 968), la surveillance de la formation des infirmières a été reconnue comme l'une des tâches de la Croix-Rouge. Selon l'article premier, lorsque la formation des infirmières n'est pas placée sous son contrôle direct, l'Etat contractant recommandera à l'autorité compétente de mettre en application les dispositions techniques figurant à l'annexe I de l'accord. Or actuellement, toutes les écoles d'infirmières et d'infirmiers en soins généraux sont reconnues ou en passe de l'être par la Croix-Rouge suisse; ces écoles appliquent des programmes de formation conformes à l'accord européen, compte tenu des réserves que nous mentionnons plus loin. En adressant donc à cette institution la recommandation prévue, on atteindra ces écoles.

Le 2<sup>e</sup> paragraphe précise que l'accord ne s'applique qu'aux infirmières ou infirmiers en soins généraux, et non aux infirmières ou infirmiers spécialisés (hygiène maternelle et pédiatrie, psychiatrie), ni à plus forte raison aux autres catégories de personnel soignant (aides-soignantes, «Familienpflegerinnen» etc.).

Selon l'article 2, les Etats contractants fourniront au secrétaire général du Conseil de l'Europe la liste des autorités ou autres organismes habilités à attester que la formation donnée correspond aux normes minima de l'accord.

L'article 3 permet de reviser et mettre à jour les dispositions techniques de l'annexe I et règle les modalités de leur mise en vigueur.

L'article 7 prévoit que les Etats qui le désirent peuvent faire usage des réserves figurant à l'annexe II qui, comme il est indiqué à l'article 8, fait partie intégrante de l'accord, de même que l'annexe I.

Les articles 4, 5, 6, 9, 10 et 11 fixent les conditions de signature, de ratification, d'entrée en vigueur, d'application et de dénonciation de l'accord.

L'annexe I, de caractère technique, définit les normes minimales à appliquer pour l'instruction et la formation des infirmières; elles sont décrites en détail dans les «Recommandations» qui figurent à la suite des annexes. L'annexe I correspond dans son ensemble aux programmes appliqués en Suisse selon les directives de la Croix-Rouge. Toutefois, nous devons faire usage de trois des réserves mentionnées à l'annexe II. Ces réserves concernent la durée de la scolarité préalable à l'admission aux écoles d'infirmières (réserve n° 1), la possession d'un «titre scolaire» (réserve n° 2) et le nombre d'heures d'enseignement théorique et technique (réserve n° 3); les exigences de la Croix-Rouge suisse sont, en effet, à cet égard inférieures à celles de l'accord.

### Remarques finales

La constitutionnalité du projet d'arrêté fédéral approuvant les cinq conventions faisant l'objet de ce message découle de l'article 8 de la constitution, selon lequel la Confédération a le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale repose sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution.

Ces cinq conventions sont dénonçables en tout temps, moyennant un préavis de six mois. L'arrêté fédéral n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 89, 4<sup>e</sup> alinéa, de la constitution concernant le referendum en matière de traités internationaux.

Pour les motifs exposés, nous vous proposons d'approuver, en acceptant le projet d'arrêté fédéral ci-joint, ces cinq conventions du Conseil de l'Europe, avec les réserves prévues.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 septembre 1969

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

**L. von Moos**

Le chancelier de la Confédération,

**Huber**



(Projet)

## **Arrêté fédéral approuvant cinq conventions du Conseil de l'Europe**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 1969,

*arrête :*

### Article premier

<sup>1</sup> Les conventions suivantes sont approuvées :

- la convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, du 7 juin 1968;
- la convention européenne sur la protection des animaux en transport international, du 13 décembre 1968;
- la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, du 6 mai 1959;
- la convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, du 7 juin 1968.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

### Art. 2

<sup>1</sup> L'accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières, du 25 octobre 1967, est approuvé, sous réserve du droit, conféré par son article 7, de déroger :

1. Aux dispositions du chapitre II de l'annexe I en prévoyant que les candidates aux études d'infirmières pourront être d'un niveau intellectuel et culturel correspondant à huit années d'enseignement général;
2. Aux dispositions du chapitre II de l'annexe I en prévoyant que les candidates aux études d'infirmières pourront ne pas être en possession d'un titre scolaire;
3. Aux dispositions du chapitre III de l'annexe I en prévoyant un nombre d'heures de cours théoriques et techniques différent de celui qui est prévu dans ce chapitre.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier, en formulant les réserves mentionnées ci-dessus.

*Texte original*

**Convention européenne  
relative à la suppression de la légalisation  
des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres;

Considérant que les relations entre les Etats membres, ainsi qu'entre leurs agents diplomatiques ou consulaires, sont de plus en plus fondées sur une confiance réciproque;

Considérant que la suppression de la légalisation tend à renforcer les liens entre les Etats membres en permettant l'utilisation de documents étrangers au même titre que ceux qui émanent des autorités nationales;

Convaincus de la nécessité de supprimer l'exigence de la légalisation des actes établis par leurs agents diplomatiques ou consulaires,

Sont convenus de ce qui suit:

**Article premier**

La légalisation, au sens de la présente Convention, ne recouvre que la formalité destinée à attester la véracité de la signature apposée sur un acte, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

**Article 2**

1. La présente Convention s'applique aux actes établis en leur qualité officielle par les agents diplomatiques ou consulaires d'une Partie Contractante exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat et qui doivent être produits:

- (a) sur le territoire d'une autre Partie Contractante, ou
- (b) devant des agents diplomatiques ou consulaires d'une autre Partie Contractante, exerçant leurs fonctions sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

2. Elle s'applique également aux déclarations officielles, telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposés par les agents diplomatiques ou consulaires sur des actes autres que ceux visés au paragraphe précédent.

### Article 3

Chacune des Parties Contractantes dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention.

### Article 4

1. Chacune des Parties Contractantes prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses autorités ne procèdent à la légalisation dans les cas où la présente Convention en prescrit la suppression.

2. Elle assurera la vérification, en cas de nécessité, de l'origine des actes auxquels s'applique la présente Convention. Cette vérification ne donnera lieu au paiement d'aucune taxe ou frais quelconque et devra être opérée le plus rapidement possible.

### Article 5

La présente Convention prévaudra, dans les relations entre les Parties Contractantes, sur les dispositions des traités, conventions ou accords qui soumettent ou soumettront à la légalisation la véracité de la signature des agents diplomatiques ou consulaires, la qualité en laquelle le signataire d'un acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu.

### Article 6

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

### Article 7

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

### Article 8

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont Elle assure les relations internationales ou pour lequel Elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 9 de la présente Convention.

### Article 9

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de a notification par le Secrétaire Général.

### Article 10

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- (a) toute signature;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- (c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- (d) toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 8;
- (e) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 9 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, le 7 juin 1968, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

*(Suivent les signatures)*

## **Convention européenne sur la protection des animaux en transport international**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Convaincus que les exigences du transport international des animaux ne sont pas incompatibles avec le bien-être de ceux-ci;

Animés par le désir d'éviter, dans la mesure du possible, toute souffrance aux animaux transportés;

Considérant qu'un progrès en cette matière peut être atteint par l'adoption de dispositions communes en matière de transports internationaux des animaux,

Sont convenus de ce qui suit:

### **Chapitre I**

#### **Article premier**

1. Chacune des Parties Contractantes mettra en application les dispositions relatives aux transports internationaux des animaux contenues dans la présente Convention.

2. Aux fins de la présente Convention, on entend par transport international toute expédition qui suppose le franchissement d'une frontière, à l'exclusion toutefois du trafic frontalier.

3. Les autorités compétentes du pays d'expédition décideront si le transport est conforme aux dispositions de la présente Convention. Toutefois, les pays de destination ou de transit peuvent contester que le transport a été effectué conformément aux dispositions de la présente Convention. L'acheminement ne peut toutefois être interrompu que si une telle mesure est indispensable au bien-être des animaux transportés.

4. Chacune des Parties Contractantes prendra les mesures nécessaires afin que toute souffrance puisse être épargnée aux animaux ou réduite au minimum, en cas de grève ou de tout cas de force majeure empêchant sur son territoire la stricte application de la présente Convention. Elle s'inspirera à cet effet des principes énoncés dans celle-ci.

## Article 2

La présente Convention s'applique aux transports internationaux:

- (a) des solipèdes domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (Chapitre II);
- (b) des oiseaux et des lapins domestiques (Chapitre III);
- (c) des chiens et chats domestiques (Chapitre IV);
- (d) d'autres mammifères et oiseaux (Chapitre V);
- (e) des animaux à sang froid (Chapitre VI).

## Chapitre II

### Solipèdes domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine

#### A. Dispositions générales

### Article 3

1. Avant leur chargement en vue d'un transport international, les animaux doivent être inspectés par un vétérinaire autorisé du pays exportateur qui s'assure de leur aptitude au voyage. Par vétérinaire autorisé, on entend un vétérinaire désigné par l'autorité compétente en application des dispositions de la présente Convention.

2. Le chargement doit être effectué conformément aux conditions approuvées par le vétérinaire autorisé.

3. Le vétérinaire autorisé délivre un certificat dans lequel sont consignées l'identification des animaux, leur aptitude au voyage et, sauf impossibilité, l'immatriculation du moyen de transport et le type du véhicule.

4. Dans certains cas déterminés par arrangement entre les Parties Contractantes intéressées, les dispositions du présent article pourront ne pas être appliquées.

### Article 4

Les animaux qui doivent mettre bas dans la période correspondant au transport ou ayant mis bas depuis moins de 48 heures ne doivent pas être considérés comme aptes au voyage.

### Article 5

Le vétérinaire autorisé du pays exportateur, du pays de transit ou du pays importateur peut prescrire une période de repos, dans le lieu qu'il désigne, pendant laquelle les animaux recevront les soins nécessaires.

## Article 6

1. Les animaux doivent disposer de suffisamment d'espace et doivent, sauf indications spéciales contraires, pouvoir se coucher.

2. Les moyens de transport ou les emballages doivent être conçus pour protéger les animaux contre les intempéries et les grands écarts climatiques. La ventilation et le cubage d'air doivent être adaptés aux conditions de transport et appropriés à l'espèce animale transportée.

3. Les emballages (caisses, cages, etc.) servant au transport des animaux doivent être munis d'un symbole indiquant la présence d'animaux vivants et d'un signe indiquant la position dans laquelle les animaux se trouvent debout. Ils doivent être de nettoyage facile et équipés de manière à assurer la sécurité des animaux. Ils doivent également permettre d'examiner les animaux et de leur donner les soins nécessaires et être disposés de façon à ne pas gêner la circulation d'air. Au cours du transport et des manipulations, les emballages doivent toujours être maintenus en position verticale et ne doivent pas être exposés à des secousses ou à des heurts violents.

4. Au cours du transport, les animaux doivent être abreuvés et recevoir une alimentation appropriée à des intervalles convenables. Ces intervalles ne doivent pas dépasser 24 heures; la période de 24 heures peut toutefois être prolongée si le transport peut atteindre le lieu de débarquement des animaux dans un délai raisonnable.

5. Les solipèdes doivent être munis d'un licol pendant le transport. Cette disposition ne s'applique pas obligatoirement aux animaux non dressés.

6. Lorsque les animaux sont attachés, les liens utilisés doivent être d'une résistance telle qu'ils ne puissent se briser dans des conditions normales de transport; ces liens doivent être d'une longueur suffisante lorsqu'il est nécessaire de donner aux animaux la possibilité de se coucher, se nourrir et s'abreuver. Les bovins ne doivent pas être attachés par les cornes.

7. Les solipèdes qui ne voyagent pas dans des stalles ou boxes individuels doivent avoir les sabots postérieurs déferrés.

8. Les taureaux de plus de 18 mois devraient de préférence être attachés; ils seront munis d'un anneau nasal utilisé exclusivement pour leur maniement.

## Article 7

1. Quand des animaux de différentes espèces sont transportés dans un même moyen de transport, ils doivent être séparés par espèces. En outre, des mesures particulières doivent être prévues pour éviter les inconvénients qui peuvent résulter de la présence, dans la même expédition, d'espèces naturellement hostiles les unes aux autres. Quand le chargement d'un même moyen de

transport est composé d'animaux de différents âges, les adultes doivent être séparés des jeunes; toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux femelles voyageant avec les petits qu'elles allaitent. En ce qui concerne les bovins, les solipèdes et les porcins, les mâles adultes non castrés doivent être séparés des femelles; en outre, les verrats doivent être séparés les uns des autres, de même que les étalons.

2. Dans les compartiments où se trouvent des animaux, il ne doit pas être entreposé de marchandises pouvant nuire à leur bien-être.

#### Article 8

Un équipement approprié, tel que ponts, rampes ou passerelles doit être utilisé pour le chargement ou le déchargement des animaux. Cet équipement doit être pourvu d'un plancher non glissant, et, si nécessaire, d'une protection latérale. Les animaux ne doivent pas être soulevés par la tête, les cornes ou les pattes, lors du chargement ou du déchargement.

#### Article 9

Le plancher des moyens de transport ou des emballages doit être suffisamment solide pour résister au poids des animaux transportés. Il ne doit pas être glissant, ni comporter d'interstices. Il doit être recouvert d'une litière suffisante pour l'absorption des déjections, à moins que celle-ci puisse être remplacée par un autre procédé présentant au minimum les mêmes avantages.

#### Article 10

Afin d'assurer en cours de transport les soins nécessaires aux animaux, ceux-ci doivent être accompagnés, sauf lorsque:

- (a) les animaux sont remis au transport dans des emballages clos;
- (b) le transporteur prend à charge les fonctions de convoyeur;
- (c) l'expéditeur a chargé un mandataire de prendre soin des animaux dans des points d'arrêt appropriés.

#### Article 11

1. Le convoyeur ou le mandataire de l'expéditeur est tenu de prendre soin des animaux, de les abreuver, de les nourrir et, le cas échéant, de les traire.

2. Les vaches en lactation doivent être traitées à des intervalles ne dépassant pas 12 heures.

3. Afin de pouvoir assurer ces soins, le convoyeur doit avoir à sa disposition, le cas échéant, un moyen d'éclairage adéquat.



## Article 12

Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire, et s'il est nécessaire de procéder à leur abattage, celui-ci doit être effectué de manière à éviter dans la mesure du possible toute souffrance.

## Article 13

Les animaux ne doivent être chargés que dans des moyens de transport ou emballages soigneusement nettoyés. Les cadavres d'animaux, le fumier et les déjections doivent être enlevés aussitôt que possible.

## Article 14

Les animaux doivent être acheminés aussi rapidement que possible, et les délais, en particulier ceux de correspondance, doivent être réduits au minimum.

## Article 15

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités au moment de l'importation ou du transit, tout transport d'animaux sera annoncé aussitôt que possible au poste de contrôle. Pour ces formalités, la priorité devrait être accordée aux transports d'animaux.

## Article 16

Les postes où le contrôle sanitaire est exercé et où il existe un trafic important et régulier d'animaux doivent comporter des aménagements permettant de faire reposer, de nourrir et d'abreuver les animaux.

*B. Dispositions spéciales aux transports par chemin de fer*

## Article 17

Tout wagon servant au transport des animaux doit être muni d'un symbole indiquant la présence d'animaux vivants. A défaut de wagons spécialisés pour le transport des animaux, les wagons utilisés doivent être couverts, aptes à circuler à grande vitesse et munis d'ouvertures d'aération suffisamment larges. Celles-ci doivent être conçues de façon à éviter que les animaux puissent s'échapper et à garantir leur sécurité. Les parois intérieures de ces wagons doivent être en bois ou en tout autre matériau approprié, dépourvues d'aspérités et munies d'anneaux ou de barres d'arrimage placés à une hauteur convenable.

## Article 18

Les solipèdes doivent être attachés soit le long de la même paroi, soit en vis-à-vis. Toutefois, les animaux jeunes et non dressés ne doivent pas être attachés.

## Article 19

Les grands animaux doivent être disposés dans les wagons de façon à permettre au convoyeur de circuler entre eux.

## Article 20

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 7, il faut procéder à la séparation des animaux, celle-ci peut être réalisée soit en les attachant dans des parties séparées du wagon si la superficie de celui-ci le permet, soit au moyen de barrières appropriées.

## Article 21

Lors de la formation des trains et de toute autre manœuvre des wagons, toutes précautions doivent être prises pour éviter les accostages violents des wagons transportant des animaux.

*C. Dispositions spéciales aux transports par route*

## Article 22

Les véhicules doivent être aménagés de manière que les animaux ne puissent s'en échapper et être équipés de façon à assurer la sécurité des animaux; ils doivent, en outre, être pourvus d'une toiture assurant une protection effective contre les intempéries.

## Article 23

Des dispositifs d'attache doivent être installés dans les véhicules utilisés pour le transport des grands animaux qui doivent normalement être attachés. Lorsque le compartimentage des véhicules s'impose, il doit être réalisé à l'aide de cloisons résistantes.

## Article 24

Les véhicules doivent comporter une rampe satisfaisant aux conditions prévues par l'article 8.

*D. Dispositions spéciales aux transports par eau*

## Article 25

L'équipement des navires doit permettre le transport des animaux sans que ceux-ci soient exposés à des blessures ou à des souffrances évitables.

## Article 26

Les animaux ne doivent pas être transportés sur les ponts découverts, sauf dans des emballages convenablement arrimés ou dans des enceintes fixes agréées par l'autorité compétente et assurant une protection satisfaisante contre la mer et les intempéries.

#### Article 27

Les animaux doivent être attachés ou convenablement placés dans les parcs ou les emballages.

#### Article 28

Des passages appropriés doivent être aménagés pour donner accès aux parcs ou emballages dans lesquels se trouvent les animaux. Un dispositif permettant d'assurer l'éclairage doit être prévu.

#### Article 29

Le nombre des convoyeurs doit être suffisant, eu égard au nombre des animaux transportés et à la durée de la traversée.

#### Article 30

Toutes les parties du navire occupées par les animaux doivent être pourvues de dispositifs d'écoulement des eaux et être maintenues en bon état de propreté.

#### Article 31

Un instrument du type agréé par l'autorité compétente doit être disponible à bord pour procéder à l'abattage des animaux en cas de besoin.

#### Article 32

Les navires servant au transport des animaux doivent être munis, avant le départ, de réserves d'eau potable et d'aliments appropriés jugées suffisantes par les autorités compétentes du pays expéditeur, tant par rapport à l'espèce et au nombre des animaux transportés qu'à la durée du transport.

#### Article 33

Des dispositions doivent être prises en vue d'isoler au cours du transport les animaux malades ou blessés, et, au besoin, les premiers soins doivent leur être fournis.

#### Article 34

Les dispositions des articles 25 à 33 ne s'appliquent pas aux transports d'animaux effectués sur des véhicules ferroviaires ou routiers chargés sur des ferry-boats ou des navires semblables.

### *E. Dispositions spéciales aux transports par air*

#### Article 35

Les animaux doivent être placés dans des emballages ou stalles convenant à l'espèce transportée. Des dérogations peuvent être accordées à condition que des aménagements appropriés soient faits pour retenir les animaux.

### Article 36

Des précautions doivent être prises pour éviter les températures trop hautes ou trop basses à bord, en tenant compte de l'espèce. En outre, les fortes variations de pression d'air doivent être évitées.

### Article 37

Un instrument du type agréé par l'autorité compétente doit être disponible à bord des avions-cargos pour l'abattage des animaux en cas de besoin.

## Chapitre III

### Oiseaux et lapins domestiques

#### Article 38

Les dispositions des articles ci-après du Chapitre II s'appliquent «mutatis mutandis» aux transports des oiseaux et lapins domestiques: article 6, paragraphes 1 à 3, articles 7, 13 à 17 inclus, 21, 22, 25 à 30 inclus, 32, 34 à 36 inclus.

#### Article 39

1. Les animaux malades ou blessés ne doivent pas être considérés comme aptes au voyage. Ceux qui sont blessés ou malades en cours de transport doivent recevoir les premiers soins aussitôt que possible, et si cela est nécessaire, être soumis à un examen vétérinaire.

2. Lorsque les animaux sont chargés dans des emballages superposés ou dans un véhicule à plusieurs étages, les mesures nécessaires doivent être prises afin d'empêcher la chute des déjections sur les animaux placés aux niveaux inférieurs.

3. Une nourriture appropriée et, si nécessaire, de l'eau doivent être à leur disposition en quantité suffisante, sauf dans les cas de:

- (a) transports d'une durée inférieure à 12 heures;
- (b) transports d'une durée inférieure à 24 heures lorsqu'il s'agit d'oisillons de toute espèce, à condition que le transport soit terminé dans les 72 heures suivant l'éclosion.

## Chapitre IV

### Chiens et chats domestiques

#### Article 40

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux transports de chiens et chats domestiques, à l'exception de ceux qui sont accompagnés par leur propriétaire ou le représentant de celui-ci.

2. Les dispositions des articles ci-après du Chapitre II s'appliquent «mutatis mutandis» aux transports de chiens et chats: article 4, article 6, paragraphes 1 à 3 inclus, articles 7, 9, 10, article 11, paragraphes 1 et 3, articles 12 à 17 inclus, 20 à 23 inclus, 25 à 29 inclus, et 31 à 37 inclus.

#### Article 41

Les animaux transportés doivent être nourris à des intervalles n'excédant pas 24 heures et abreuvés à des intervalles n'excédant pas 12 heures. Des instructions rédigées de façon claire concernant le ravitaillement des animaux doivent accompagner ces derniers. Les chiennes en chaleur doivent être séparées des mâles.

### Chapitre V

#### Autres mammifères et oiseaux

#### Article 42

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux transports des mammifères et oiseaux non visés par les chapitres précédents.

2. Les dispositions des articles ci-après du Chapitre II s'appliquent «mutatis mutandis» aux transports d'espèces traités dans ce chapitre: articles 4 et 5, article 6, paragraphes 1 à 3 inclus, articles 7 à 10 inclus, article 11, paragraphes 1 et 3, articles 12 à 17 inclus, 20 à 37 inclus.

#### Article 43

Les animaux doivent uniquement être transportés dans des véhicules ou des emballages appropriés sur lesquels il sera apposé, le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit d'animaux sauvages, craintifs ou dangereux. En outre, des instructions rédigées de façon claire concernant le ravitaillement et les soins particuliers à donner aux animaux doivent accompagner ceux-ci.

#### Article 44

Les cervidés ne doivent pas être transportés dans la période pendant laquelle ils refont leurs bois à moins que ne soient prises des précautions spéciales.

#### Article 45

Les soins doivent être donnés aux animaux visés dans le présent chapitre conformément aux instructions prévues à l'article 43.

### Chapitre VI

#### Animaux à sang froid

#### Article 46

Les animaux à sang froid doivent être transportés dans des emballages appropriés et compte tenu des nécessités relatives notamment à l'espace, à la

ventilation, à la température, à l'approvisionnement en eau et à l'oxygénation, pour le cas et dans la mesure où ces exigences sont adaptées à l'espèce considérée. Ils doivent être acheminés à destination aussitôt que possible.

## Chapitre VII

### Règlement des différends

#### Article 47

1. En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention, les autorités compétentes des Parties Contractantes concernées procéderont à des consultations mutuelles. Chacune des Parties Contractantes notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les noms et adresses de ses autorités compétentes.

2. Si le différend n'a pu être réglé par cette voie, il sera soumis, à la demande de l'une ou de l'autre des parties au différend, à un arbitrage. Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis désignent un surarbitre. Si l'une des deux parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les trois mois qui suivent la demande d'arbitrage, il sera nommé à la requête de l'autre partie au différend par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Au cas où celui-ci serait ressortissant de l'une des parties au différend, cette fonction sera assurée par le Vice-Président de la Cour ou, si ce dernier est ressortissant de l'une des parties au différend, par le plus ancien des Juges à la Cour qui ne sont pas ressortissants de l'une des parties au différend. Il sera procédé de la même manière si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un surarbitre.

3. Le tribunal arbitral fixera sa procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix. Sa sentence, qui sera basée sur la présente Convention, est définitive.

## Chapitre VIII

### Dispositions finales

#### Article 48

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

## Article 49

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet six mois après la date de son dépôt.

## Article 50

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 51 de la présente Convention.

## Article 51

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

## Article 52

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- (a) toute signature;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- (c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 48;
- (d) toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 50;

- (e) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 51 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
- (f) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 47.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 13 décembre 1968, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

*(Suivent les signatures)*



*Texte original*

## **Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Vu la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954 et notamment son article 5;

Affirmant que le patrimoine archéologique est un élément essentiel pour la connaissance du passé des civilisations;

Reconnaissant que la responsabilité morale de la protection du patrimoine archéologique européen, source de l'histoire européenne la plus ancienne, gravement menacé de destruction tout en concernant au premier chef l'Etat intéressé, incombe à l'ensemble des Etats européens;

Considérant que le point de départ de cette protection devrait être l'application des méthodes scientifiques les plus rigoureuses aux recherches ou découvertes archéologiques en vue de préserver leur pleine signification historique et que toute fouille clandestine en tant que cause de destruction irrémédiable d'informations scientifiques doit être en conséquence rendue impossible;

Considérant que la garantie scientifique ainsi donnée aux biens archéologiques:

- (a) répondrait aux intérêts des collections notamment publiques, et
- (b) contribuerait à un nécessaire assainissement du marché des objets provenant des fouilles;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire les fouilles clandestines et d'instituer un contrôle de caractère scientifique des biens archéologiques ainsi que d'œuvrer par voie éducative à donner aux fouilles archéologiques toute leur signification scientifique,

Sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

Aux fins de la présente Convention, sont considérés biens archéologiques les vestiges, et les objets ou toutes autres traces de manifestations humaines, constituant un témoignage d'époques et de civilisations dont la principale ou une des principales sources d'information scientifique est assurée par des fouilles ou par des découvertes.

### Article 2

Afin d'assurer la protection des gisements et ensembles recélant des biens archéologiques, chaque Partie Contractante s'engage à prendre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires en vue de:

- (a) délimiter et protéger les sites et ensembles d'intérêt archéologique;
- (b) constituer des zones de réserve pour la conservation de témoignages matériels à fouiller par des générations futures d'archéologues.

### Article 3

Pour garder aux fouilles archéologiques dans les sites, ensembles et zones désignés conformément à l'article 2 de la présente Convention toute leur signification scientifique, chaque Partie Contractante s'engage, dans la mesure du possible, à:

- (a) interdire et réprimer les fouilles clandestines;
- (b) prendre toutes mesures utiles afin que l'exécution de fouilles archéologiques ne soit confiée qu'à des personnes qualifiées et après autorisation spéciale;
- (c) assurer le contrôle et la conservation des résultats obtenus.

### Article 4

1. Chaque Partie Contractante s'engage, pour faciliter l'étude et la diffusion de la connaissance des découvertes de biens archéologiques, à adopter toutes dispositions pratiques possibles en vue de la publication scientifique des résultats des fouilles et des découvertes, laquelle doit être rapide et intégrale.

2. En outre, chaque Partie Contractante étudiera les moyens de:

- (a) recenser les biens archéologiques nationaux publics et, si possible, privés;
- (b) réaliser un catalogue scientifique des biens archéologiques nationaux publics et, si possible, privés.

### Article 5

Eu égard aux objectifs scientifiques, culturels et éducatifs de la présente Convention, chaque Partie Contractante s'engage à:

- (a) faciliter la circulation des biens archéologiques pour des buts scientifiques, culturels et éducatifs;
- (b) favoriser les échanges d'information sur
  - (i) les biens archéologiques
  - (ii) les fouilles licites et illicitesentre institutions scientifiques, musées et services nationaux compétents;

- (c) mettre tout en œuvre pour porter à la connaissance des instances compétentes de l'Etat d'origine, Partie Contractante à cette Convention, toute offre suspecte de provenance de fouilles clandestines ou de détournement de fouilles officielles et toutes précisions nécessaires à son sujet;
- (d) entreprendre une action éducative en vue d'éveiller et de développer auprès de l'opinion publique une conscience de la valeur des biens archéologiques pour la connaissance du passé des civilisations et du péril que représentent pour ce patrimoine les fouilles incontrôlées.

## Article 6

1. Chaque Partie Contractante s'engage à prendre, suivant les besoins, les mesures de collaboration les plus opportunes, afin que la circulation internationale des biens archéologiques ne porte atteinte en aucune manière à l'action de protection des éléments culturels et scientifiques liés à ces biens.

2. Chaque Partie Contractante s'engage, plus spécialement :

- (a) en ce qui concerne les musées et les autres institutions similaires dont la politique d'achats est soumise au contrôle de l'Etat, à prendre les mesures nécessaires afin que ceux-ci n'acquière pas des biens archéologiques suspects, pour un motif précis, de provenir de fouilles clandestines ou de détournement de fouilles officielles;
- (b) pour les musées et autres institutions similaires, situés sur le territoire d'une Partie Contractante, mais dont la politique d'achats n'est pas soumise au contrôle de l'Etat:
  - (i) à leur transmettre le texte de la présente Convention, et
  - (ii) n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion desdits musées et institutions aux principes exprimés au paragraphe précédent;
- (c) à restreindre, autant que possible, par une action d'éducation, d'information, de vigilance et de coopération, le mouvement des biens archéologiques suspects, pour un motif précis, de provenir de fouilles clandestines ou de détournement de fouilles officielles.

## Article 7

En vue d'assurer l'application du principe de coopération pour la protection du patrimoine archéologique qui est à la base de la présente Convention, chaque Partie Contractante, dans le cadre des engagements pris aux termes de la présente Convention, s'engage à prendre en considération tout problème portant sur des données d'identification et d'authentification soulevé par une autre Partie Contractante et à coopérer activement dans les limites de sa législation nationale.

### Article 8

Les mesures prévues par la présente Convention ne peuvent pas constituer une limitation au commerce et à la propriété licites des objets archéologiques, ni affecter le régime juridique relatif à la transmission de ces objets.

### Article 9

Chaque Partie Contractante notifiera en temps voulu au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les mesures qu'elle aura pu prendre touchant l'application des dispositions de la présente Convention.

### Article 10

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

### Article 11

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention :

- (a) tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui est Partie Contractante à la Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954, pourra adhérer à la présente Convention;
- (b) le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout autre Etat non membre à adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

### Article 12

1. Tout Etat signataire, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou tout Etat adhérent, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, peut désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat signataire, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou à tout autre moment par la suite, ainsi que tout

Etat adhérent, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, peut étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 13 de la présente Convention.

#### Article 13

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### Article 14

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- (a) toute signature;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- (c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 10;
- (d) toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12;
- (e) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 13 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, le 6 mai 1969, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

*(Suivent les signatures)*

*Texte original*

## **Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger**

### **Préambule**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres;

Convaincus que l'établissement d'un système d'entraide internationale en vue de faciliter l'obtention par les autorités judiciaires d'informations sur le droit étranger contribuerait à la réalisation de ce but,

Sont convenus de ce qui suit:

### **Article premier**

#### *Champ d'application de la Convention*

1. Les Parties Contractantes s'engagent à se fournir, selon les dispositions de la présente Convention, des renseignements concernant leur droit dans le domaine civil et commercial, ainsi que dans le domaine de la procédure civile et commerciale et de l'organisation judiciaire.

2. Toutefois, deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, le champ d'application de la présente Convention à des domaines autres que ceux indiqués dans le paragraphe précédent. Le texte de l'accord intervenu sera communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### **Article 2**

#### *Organes nationaux de liaison*

1. Pour l'application de la présente Convention, chaque Partie Contractante créera ou désignera un organe unique (ci-après dénommé «organe de réception») qui sera chargé:

- (a) de recevoir les demandes de renseignements visés au paragraphe 1 de l'article premier, qui proviennent d'une autre Partie Contractante;
- (b) de donner suite à ces demandes, conformément à l'article 6.

Cet organe devra être un service ministériel ou un autre organe étatique.

2. Chaque Partie Contractante aura la faculté de créer ou désigner un ou plusieurs organes (ci-après dénommés «organes de transmission») chargés de recevoir les demandes de renseignements provenant de ses autorités judiciaires et de les transmettre à l'organe de réception étranger compétent. La tâche dévolue à l'organe de transmission pourra être confiée à l'organe de réception.

3. Chaque Partie Contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la dénomination et l'adresse de son organe de réception et, s'il y a lieu, de son ou de ses organes de transmission.

### Article 3

#### *Autorités habilitées à formuler la demande de renseignements*

1. La demande de renseignements devra toujours émaner d'une autorité judiciaire, même si elle n'est pas formulée par celle-ci. Elle ne pourra être formée qu'à l'occasion d'une instance déjà engagée.

2. Toute Partie Contractante pourra, si elle n'a pas créé ou désigné d'organes de transmission, indiquer, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, celles de ses autorités qu'elle considérera comme une autorité judiciaire au sens du paragraphe précédent.

3. Deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, l'application de la présente Convention à des demandes émanant d'autorités autres que les autorités judiciaires. Le texte de l'accord intervenu sera communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### Article 4

#### *Contenu de la demande de renseignements*

1. La demande de renseignements devra indiquer l'autorité judiciaire dont elle émane ainsi que la nature de l'affaire. Elle devra préciser, d'une façon aussi exacte que possible, les points sur lesquels l'information concernant le droit de l'Etat requis est demandée et, dans le cas où il existerait plusieurs systèmes juridiques dans le pays requis, le système au sujet duquel les renseignements sont demandés.

2. La demande sera accompagnée de l'exposé des faits nécessaire tant pour la bonne compréhension que pour la formulation d'une réponse exacte et précise; des copies de pièces pourront être jointes dans la mesure où elles seront nécessaires pour préciser la portée de la demande.

3. La demande pourra porter, à titre complémentaire, sur des points concernant des domaines autres que ceux visés à l'article premier, paragraphe 1, lorsqu'ils présenteront un lien de connexité avec les points principaux de la demande.

4. Lorsque la demande ne sera pas formulée par une autorité judiciaire, elle sera accompagnée de la décision de celle-ci l'ayant autorisée.

#### Article 5

##### *Transmission de la demande de renseignements*

La demande de renseignements sera adressée directement à l'organe de réception de l'Etat requis par un organe de transmission ou, à défaut d'un tel organe, par l'autorité judiciaire dont elle émane.

#### Article 6

##### *Autorités habilitées à répondre*

1. L'organe de réception saisi d'une demande de renseignements pourra, soit formuler lui-même la réponse, soit transmettre la demande à un autre organe étatique ou officiel qui formulera la réponse.

2. L'organe de réception pourra, dans les cas appropriés ou pour des raisons d'organisation administrative, transmettre la demande à un organisme privé ou à un juriste qualifié qui formulera la réponse.

3. Lorsque l'application du paragraphe précédent est de nature à entraîner des frais, l'organe de réception, avant d'effectuer la transmission visée audit paragraphe, indiquera à l'autorité dont émane la demande, l'organisme privé ou le ou les juristes à qui la demande serait transmise; dans ce cas, il l'informerá, dans la mesure du possible, de l'importance des frais envisagés, et demandera son agrément.

#### Article 7

##### *Contenu de la réponse*

La réponse devra avoir pour but d'informer d'une façon objective et impartiale sur le droit de l'Etat requis l'autorité dont émane la demande. Elle comportera, selon le cas, la fourniture de textes législatifs et réglementaires et de décisions jurisprudentielles. Elle sera assortie, dans la mesure jugée nécessaire à la bonne information du demandeur, de documents complémentaires tels que extraits d'ouvrages doctrinaux et travaux préparatoires. Elle pourra éventuellement être accompagnée de commentaires explicatifs.

#### Article 8

##### *Effets de la réponse*

Les renseignements contenus dans une réponse ne lient pas l'autorité judiciaire dont émane la demande.



## Article 9

*Communication de la réponse*

La réponse sera adressée par l'organe de réception à l'organe de transmission, si la demande a été transmise par celui-ci, ou à l'autorité judiciaire, si celle-ci l'a saisi directement.

## Article 10

*Obligation de répondre*

1. L'organe de réception saisi d'une demande de renseignements a, sous réserve des dispositions de l'article 11, l'obligation d'y donner suite, conformément aux dispositions de l'article 6.

2. Lorsque la réponse n'est pas formulée par l'organe de réception lui-même, celui-ci restera notamment tenu de veiller à ce qu'une réponse soit fournie dans les conditions prévues à l'article 12.

## Article 11

*Exceptions à l'obligation de répondre*

L'Etat requis pourra refuser de donner suite à la demande de renseignements lorsque ses intérêts sont affectés par le litige à l'occasion duquel la demande a été formulée ou lorsqu'il estime que la réponse serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

## Article 12

*Délai de la réponse*

La réponse à une demande de renseignements devra être fournie aussi rapidement que possible. Toutefois, si l'élaboration de la réponse exige un long délai, l'organe de réception en avisera l'autorité étrangère qui l'a saisi, en précisant, si possible, la date à laquelle la réponse pourra vraisemblablement être communiquée.

## Article 13

*Informations complémentaires*

1. L'organe de réception ainsi que l'organe ou la personne qu'il aura, conformément à l'article 6, chargés de répondre, pourront demander à l'autorité dont émane la demande les informations complémentaires qu'ils estiment nécessaires pour l'élaboration de la réponse.

2. La demande d'informations complémentaires sera transmise par l'organe de réception conformément à la voie prévue à l'article 9 pour la communication de la réponse.

## Article 14

### *Langues*

1. La demande de renseignements et ses annexes seront rédigées dans la langue ou dans une des langues officielles de l'Etat requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue. La réponse sera rédigée dans la langue de l'Etat requis.

2. Toutefois, deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir de déroger, entre Elles, aux dispositions du paragraphe précédent.

## Article 15

### *Frais*

1. La réponse ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3 de l'article 6 qui seront à la charge de l'Etat dont émane la demande.

2. Toutefois, deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir de déroger, entre Elles, aux dispositions du paragraphe précédent.

## Article 16

### *Etats Fédéraux*

Dans un Etat fédéral, les fonctions exercées par l'organe de réception autres que celles prévues à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 2 pourront, pour des raisons d'ordre constitutionnel, être attribuées à d'autres organes étatiques.

## Article 17

### *Entrée en vigueur de la Convention*

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

## Article 18

### *Adhésion d'un Etat non membre du Conseil de l'Europe*

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

## Article 19

### *Portée territoriale de la Convention*

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature, ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont Elle assure les relations internationales ou pour lequel Elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 20 de la présente Convention.

## Article 20

### *Durée de la Convention et dénonciation*

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

## Article 21

### *Fonctions du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- (a) toute signature;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- (c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 17;

- (d) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier, du paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 3 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 19;
- (e) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 20 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, le 7 juin 1968, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

*(Suivent les signatures)*

*Texte original*

## **Accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de favoriser le progrès social et de promouvoir le bien-être de leurs populations au moyen de réalisations appropriées;

Vu les conventions visant ce but qui ont déjà été conclues dans le cadre du Conseil, notamment la Charte sociale européenne, signée le 18 octobre 1961, et la Convention européenne d'établissement, signée le 13 décembre 1955;

Convaincus que la conclusion d'un Accord régional sur l'harmonisation de l'instruction et de la formation des infirmières peut favoriser le progrès social et peut assurer une haute qualification des infirmières, susceptible de leur permettre de s'établir sur le territoire des autres Parties Contractantes sur un pied d'égalité avec les ressortissantes de celles-ci;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des normes minimales en la matière,

Sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

1. Chaque Partie Contractante mettra en application ou, si la formation des infirmières n'est pas placée sous son contrôle direct, recommandera à l'autorité compétente de mettre en application les dispositions concernant l'instruction et la formation des infirmières qui figurent à l'Annexe I au présent Accord.

2. Aux fins du présent Accord, le terme d'infirmière désigne exclusivement les infirmières ou infirmiers en soins généraux. Sont exclues les infirmières dont la formation est limitée aux domaines de la santé publique, aux soins aux nourrissons et aux enfants malades, aux soins obstétricaux et aux soins aux malades mentaux.

### Article 2

Chaque Partie Contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une liste des autorités ou autres organismes habilités à attester que les infirmières ont atteint un niveau d'instruction et de formation correspondant au moins aux normes déterminées dans l'Annexe I au présent Accord.

### Article 3

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article 4, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe siégeant dans sa composition réduite aux représentants des Parties Contractantes, est habilité à poursuivre l'élaboration des dispositions contenues dans l'Annexe I à l'Accord, en fonction de l'évolution intervenue dans ce domaine.

2. Toute modification ou extension des dispositions de l'Annexe I qui aura été approuvée à l'unanimité par le Comité des Ministres visé au paragraphe précédent, sera notifiée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties Contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle le Secrétaire Général aura été avisé par les Parties Contractantes qu'elles approuvent la modification ou l'extension.

### Article 4

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par :

- (a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation, ou
- (b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### Article 5

1. Le présent Accord entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil seront devenus Parties à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 4.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation, ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur trois mois après la date de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

### Article 6

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

## Article 7

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer faire usage de l'une ou plusieurs réserves figurant à l'Annexe II au présent Accord.

2. Toute Partie Contractante peut retirer, en tout ou en partie, une réserve formulée par Elle, en vertu du paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

## Article 8

Les annexes au présent Accord en font partie intégrante.

## Article 9

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont Elle assure les relations internationales ou pour lequel Elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 10 du présent Accord.

## Article 10

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

## Article 11

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

(a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;

- (b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
- (c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- (d) toute date d'entrée en vigueur des modifications ou extensions visées au paragraphe 2 de l'article 3;
- (e) toute date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à son article 5;
- (f) toute communication reçue en application des dispositions de l'article 2;
- (g) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 7;
- (h) toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 9;
- (i) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 10 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Strasbourg, le 25 octobre 1967, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

*(Suivent les signatures)*



## Annexe I

### Normes minimales pour l'instruction et la formation des infirmières

#### Chapitre I

##### *Définition des fonctions de l'infirmière en soins généraux*

1. L'infirmière en soins généraux exerce, conformément à la réglementation en vigueur dans son pays, les fonctions essentielles suivantes:

- (a) dispenser des soins infirmiers compétents aux personnes dont l'état le requiert, compte tenu des besoins physiques, affectifs et spirituels du malade en milieu hospitalier, au foyer, à l'école, au lieu de travail, etc.;
- (b) observer les situations ou conditions physiques et affectives qui exercent un effet important sur la santé, et communiquer ces observations aux autres membres de l'équipe sanitaire;
- (c) former et guider le personnel auxiliaire nécessaire pour répondre aux besoins du service infirmier de toute institution de santé.

2. Dans ce rôle, l'infirmière doit juger à tout moment des soins infirmiers dont chaque malade a besoin et lui affecter le personnel correspondant.

#### Chapitre II

##### *Niveau d'instruction à exiger des candidates aux écoles d'infirmières*

Les candidates aux études d'infirmières doivent normalement être d'un niveau intellectuel et culturel correspondant au moins à celui de la dixième année d'enseignement général. En conséquence, elles devraient posséder un titre scolaire sanctionnant un tel cycle d'études ou bien avoir satisfait à un examen officiel d'admission qui soit d'un niveau équivalent.

#### Chapitre III

##### *Durée et contenu du programme d'enseignement*

Le nombre d'heures de l'enseignement infirmier de base doit être fixé au minimum à 4600. La proportion à consacrer à l'enseignement clinique (stages) (voir B ci-après) doit représenter au moins la moitié du temps consacré à l'enseignement total. Toutefois, le nombre d'heures de cours théoriques et techniques (voir A ci-après) ne doit pas être inférieur au tiers du temps consacré à l'ensemble de la formation.

##### *A. Enseignement théorique et technique*

L'enseignement doit porter sur tous les aspects des soins infirmiers, y compris la prévention de la maladie, l'éducation sanitaire, l'usage et l'action

des médicaments et les problèmes alimentaires et diététiques, la réadaptation, ainsi que sur les soins de première urgence, la réanimation et la théorie de la transfusion sanguine.

L'enseignement théorique et technique et l'enseignement clinique doivent être coordonnés.

Les matières à inclure au programme peuvent être groupées sous deux rubriques:

### 1. Soins infirmiers

- Orientation et éthique professionnelles
- Principes généraux de santé et de soins infirmiers
- Principes des soins infirmiers en matière de:
  - médecine générale et spécialités médicales
  - chirurgie générale et spécialités chirurgicales
  - puériculture et pédiatrie
  - hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
  - santé mentale et psychiatrie
  - soins aux personnes âgées et gériatrie.

### 2. Sciences fondamentales

- Anatomie et physiologie
- Pathologie générale
- Bactériologie, virologie et parasitologie
- Biophysique et biochimie
- Hygiène:
  - prophylaxie
  - éducation sanitaire.
- Sciences sociales:
  - sociologie
  - psychologie
  - principes d'administration
  - principes d'enseignement
  - législation sociale et sanitaire
  - aspects juridiques de la profession.

### B. Enseignement infirmier clinique (stages)

L'enseignement clinique doit porter sur tous les aspects du rôle de l'infirmière en matière de soins infirmiers, y compris la prévention de la maladie, l'éducation sanitaire, ainsi que les soins de première urgence, de réanimation et de transfusion sanguine.

Il doit comprendre:

- Médecine générale et spécialités médicales
- Chirurgie générale et spécialités chirurgicales
- Soins aux enfants et pédiatrie
- Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
- Santé mentale et psychiatrie (si possible en service spécialisé)
- Soins aux personnes âgées et gériatrie.

En déterminant les terrains de stage, il doit être tenu compte des facteurs suivants:

1. L'ensemble de l'enseignement pratique des soins infirmiers doit avoir une valeur éducative, c'est pourquoi:

- il doit y avoir un personnel qualifié suffisamment nombreux pour assurer une qualité satisfaisante des soins infirmiers;
- il doit exister des conditions satisfaisantes en matière de locaux et de matériel, utilisés pour les soins aux malades.

2. Dans tous les services dans lesquels les élèves infirmières sont affectées au cours de leur formation pratique, il doit y avoir, à tout moment, au moins une infirmière diplômée qui puisse assurer la surveillance, et suffisamment de personnel d'autres catégories pour éviter que l'étudiante se voie confier des tâches sans valeur éducative pour elle.

3. Les infirmières diplômées des services agréés comme terrain de stage doivent concourir à la surveillance et à la formation des élèves placées sous la responsabilité des monitrices de l'école.

## Chapitre IV

### *Conditions concernant l'organisation des écoles d'infirmières*

Afin que le programme proposé pour la formation d'infirmières soit exécuté d'une façon adéquate, l'organisation et le fonctionnement de l'école doivent satisfaire certaines conditions, à savoir:

#### *A. Direction de l'école d'infirmières*

La Direction de l'école doit être confiée à un médecin ou à une infirmière, compétents en matière d'enseignement et d'administration.

#### *B. Personnel enseignant*

L'enseignement doit être confié à des professeurs qualifiés: médecins, infirmières et spécialistes des diverses disciplines. Chaque école doit avoir, parmi son personnel, au moins une infirmière diplômée ayant reçu une formation d'une année au moins qui l'a qualifiée pour l'enseignement de la profession d'infirmière.

### *C. Finances de l'école*

Les crédits disponibles pour faire face aux dépenses directement imputables à la formation des infirmières, par exemple les appointements des instructeurs et le coût du matériel d'enseignement, doivent être facilement identifiables.

## **Chapitre V**

### *Sanctions des études*

- A.** Il devra être établi pour chaque élève un «carnet de scolarité» dont l'authenticité est garantie par l'autorité compétente et comportant:
- l'énumération des stages effectués
  - les résultats des épreuves et examens
  - une appréciation sur les aptitudes personnelles et professionnelles que l'élève aura montrées pendant ses études.
- B.** L'examen final doit comporter des épreuves écrites, pratiques et orales, et sa réussite devrait être certifiée par la délivrance d'un document approprié.

## Annexe II

Chacune des Parties Contractantes peut déclarer qu'Elle se réserve:

- (1) de déroger aux dispositions du Chapitre II de l'Annexe I en prévoyant que les candidates pourront être d'un niveau intellectuel et culturel correspondant à huit années d'enseignement général;
- (2) de déroger aux dispositions du Chapitre II de l'Annexe I en prévoyant que les candidates pourront ne pas être en possession d'un titre scolaire;
- (3) de déroger aux dispositions du Chapitre III de l'Annexe I en prévoyant un nombre d'heures de cours théoriques et techniques différent de celui prévu dans ce chapitre;
- (4) de déroger aux dispositions du Chapitre III de l'Annexe I:
  - (i) en retenant comme sujets facultatifs du programme et de la formation pratique, les services de maternité, la santé mentale et la psychiatrie, et les soins aux personnes âgées et la gériatrie, ou
  - (ii) en ne faisant pas porter l'enseignement clinique sur la santé mentale et la psychiatrie.

## Recommandations

### *I. Age minimum requis pour l'admission aux écoles d'infirmières*

L'âge minimum pour l'admission aux écoles d'infirmières ne paraît pas devoir être fixé de façon rigoureuse. Dans les pays où le programme comporte des sujets d'instruction générale, l'âge d'entrée dans les écoles d'infirmières est beaucoup plus bas que lorsque ces connaissances sont exigées au départ. De plus, la maturité est fonction des conditions sociales et climatiques.

D'une façon générale, les élèves ne devraient pas entrer en contact avec les malades et le milieu hospitalier avant un âge compris entre 17 et 19 ans selon les pays.

### *II. Niveau d'instruction à exiger des candidates aux écoles d'infirmières*

(cf. Accord, Annexe I, Chap. II)

La durée de dix années d'enseignement général n'est pas obligatoire pour autant qu'un enseignement d'une moindre durée permette de parvenir au même niveau intellectuel et culturel.

### *III. Durée et contenu du programme d'enseignement*

(cf. Accord, Annexe I, Chap. III, premier par.)

Si le nombre total d'heures de l'enseignement se trouve être supérieur à 4600, les proportions indiquées doivent être respectées par rapport au minimum horaire retenu.

### *IV. Terrain de stage*

(cf. Accord, Annexe I, Chap. III, B)

- (a) Les terrains de stage doivent être proposés par le directeur de l'école et agréés dans chaque pays par l'autorité compétente.
- (b) L'enseignement pratique doit être organisé par le directeur de l'école et placé sous la surveillance des monitrices de l'école.
- (c) La disposition figurant au n° 2 et prévoyant «suffisamment de personnel d'autres catégories pour éviter que l'étudiante se voie confier des tâches sans valeur éducative pour elle», a pour but de garantir que les élèves infirmières ne seront pas employées à des travaux n'entrant pas dans le cadre de leur enseignement et devant être confiés à une autre catégorie de personnel.
- (d) Dans la mesure du possible, les infirmières visées au n° 3 doivent avoir reçu une formation pédagogique concernant l'enseignement des soins et de l'administration.

(e) Doivent également être pris en considération :

- le nombre des malades,
- la variété des cas cliniques présentés par les malades,
- l'organisation des services,
- l'existence d'un enseignement périodique en cours d'emploi pour le personnel infirmier,
- le nombre limite d'élèves fixé pour chaque service,
- les méthodes pédagogiques utilisées.

### *V. Conditions concernant l'organisation des écoles d'infirmières*

(cf. Accord, Annexe I, Chap. IV)

(a) Direction de l'école d'infirmières

La direction de l'école doit normalement être assistée et conseillée par un organe composé d'infirmières préparées pour l'enseignement infirmier et de représentants d'autres disciplines telles que médecine, éducation générale, administration, sciences sociales.

(b) Personnel enseignant

La coordination de l'enseignement théorique et pratique dans son application doit être confiée à des monitrices. La monitrice est une infirmière éducatrice formée en vue de dispenser l'enseignement théorique et pratique et d'assurer la surveillance des stages cliniques. Elle contribue à l'éducation et à la formation professionnelle des étudiantes. Le rapport entre le nombre de monitrices et celui des élèves doit être tel qu'il permette d'assurer un enseignement et un encadrement adéquats. Le nombre de 15 élèves par monitrice semble pouvoir être proposé.

(c) Aménagement de l'école

Des locaux suffisamment spacieux seront prévus pour le nombre d'élèves à l'école, comprenant: salles de cours et de démonstration, petites salles pour le travail de groupe, bibliothèque et laboratoire. Des bureaux individuels devraient être prévus pour la direction et le personnel enseignant employé à plein temps.

(d) Matériel didactique

L'équipement devrait être tel qu'il permette un large emploi des méthodes modernes d'enseignement. Une importance particulière sera attachée à l'emploi du matériel audio-visuel.

*VI. Documents à présenter par l'infirmière*

A. *Un titre (diplôme, certificat ou autre) validé par le gouvernement du pays dans lequel il est délivré ou par l'autorité de ce pays chargée d'en garantir l'authenticité.*

B. *Un extrait du carnet de scolarité*

Cet extrait comporte :

- l'état civil,
- les stages effectués,
- les résultats obtenus.

C. *Une attestation des connaissances linguistiques*